

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2020-ESP18

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demander	Communauté de communes du Ternois
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Ternoiscom : Auxi-le-Chateau
	Numéro du projet : 2019-10-33x-01292
	Numéro de la demande : 2019-01292-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une mise en sécurité à Auxi le Château (62). 3 nids présents en 2019 seront détruits par la destruction d'une ancienne grange en friche.

Nous demandons une attention sur les mesures suivantes :

- Destruction des nids hors période de reproduction.
- Choix d'un modèle de nid artificiel adapté à l'espèce et validé par une structure compétente ;
- Pose d'une tour à hirondelles avec des nids artificiels ou reconstitués avant mars 2020 ;
- Réalisation d'un suivi de 5 ans par une structure compétente (association ou bureau d'études) ou dans le cadre d'un programme existant régionalement (à préciser par le demandeur, plusieurs initiatives existent dans le domaine par exemple via le GON, la LPO ou ornitho nature) ;
- Mise en place d'une flaque de boue afin de faciliter la reconstruction de nids ;
- Sensibilisation des habitants et gestionnaires.

Nous nous interrogeons sur le calendrier qui, à la date de notre examen de cette demande ne permet plus d'assurer une destruction avant le retour des hirondelles en 2020. Il nous semble opportun de ne procéder à la destruction qu'après septembre (et avant fin février 2020) et de mettre à profit la période avril-septembre 2020 pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de compensation.

Nous souhaitons qu'une vigilance forte soit apportée à d'éventuelles destructions de nids entre février et septembre, notamment au regard de nouveaux nids en cours de construction. Si de telles destructions devaient intervenir, elles ne doivent conduire à aucune destruction d'individus ou d'œufs.

Nous suggérons une vigilance sur la recolonisation par les hirondelles d'autres bâtiments habités proches et l'accompagnement des habitants pour l'installation de planchettes anti salissures en dessous des nids pour favoriser leur acceptation.

L'emplacement de la mare de boue aura une incidence non négligeable. Une mare inaccessible aux prédateurs (chats notamment) permet souvent de meilleurs résultats. L'alimentation en eau et le maintien de sa fonctionnalité méritent d'être précisés. Parfois une mare complètement artificielle, imperméable et située en hauteur sur un bâtiment, présente plus de fonctionnalité (pour les hirondelles). Le dossier doit donc être précisé sur ce point.

Nous préconisons aussi de valoriser une partie des espaces verts du secteur pour mettre en œuvre des zones végétalisées plus favorables au développement des populations d'insectes (zones enherbées hautes, fauche tardive, mellifères...).

Nous sollicitons la transmission à la DREAL des dates de destruction des nids et de pose des nichoirs. Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDTM et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP. Les résultats de ces suivis doivent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction d'Hirondelle de fenêtre.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 31/03/2020

L'Expert délégué



Stéphane LE GROS